



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
Hauts-de-France, après examen au cas par cas,  
sur la révision  
du plan local d'urbanisme de Courrières  
(62)**

n°GARANCE 2021-5137

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 9 mars 2021, en présence de Christophe Bacholle, Patricia Corrèze-Lénée, Hélène Foucher, Valérie Morel, et Pierre Noualhaguet,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée par la commune de Courrières, le 13 janvier 2021 relative à la révision du plan local d'urbanisme de Courrières (62) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 19 février 2021 ;

Considérant que la commune de Courrières, qui comptait 10 512 habitants en 2017 projette d'atteindre 10 790 habitants en 2030, soit une évolution annuelle de la population de + 0,1 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 392 logements principalement en extension sur 15,7 hectares ainsi que le développement des activités économiques sur environ 9 hectares en extension ;

Considérant les autres projets communaux : réaménagement des berges de la Souchez, développement des activités de loisirs dans les parcs existants, contournement routier de Courrières, aménagement d'une aire d'accueil des gens de voyage, qui devront être précisés ;

Considérant l'importance de la consommation d'espace projetée (environ 26 hectares) en vue du développement de l'habitat et des zones d'activités ;

Considérant que le territoire communal est traversé par des continuités écologiques, des zones humides qui coupent ou sont en limite des zones à urbaniser (1 AU au nord-ouest, NL, Uea, contournement routier de Courrières) et que les incidences du projet de PLU sont à étudier ;

Considérant que des projets sont situés dans des milieux favorables à la biodiversité de type landes, prairies humides, marais tourbeux (secteur 1 AU au nord), forestier (secteur 1 AU nord-ouest) et prairies (secteur UE) et que les impacts sur la biodiversité sont à étudier ;

Considérant que l'artificialisation des sols résultant du projet de plan local d'urbanisme est susceptible d'avoir des incidences sur leurs fonctionnalités et les services écosystémiques<sup>1</sup> rendus par les terres, cultivées ou non ;

Considérant que le secteur 1 AU au nord de la commune est situé dans le périmètre de protection rapproché et éloigné du captage d'alimentation en eau potable communal et que l'arrêté de protection des captages interdit toute nouvelle construction dans le périmètre rapproché ;

Considérant que ce secteur 1AU devra être revu pour ne pas être en périmètre de protection rapproché du captage, et que pour la partie en périmètre de protection éloigné, l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique est nécessaire pour évaluer les risques sur la ressource en eau et définir le cas échéant les mesures à mettre en œuvre ;

Considérant que les secteurs Uea, NL (parc Sainte-Barbe), le contournement de Courrières sont situés dans le périmètre du site Basol correspondant à l'ancienne centrale électrique de Courrières et que les risques de pollution doivent être étudiés et pris en compte dans le projet de PLU ;

Considérant que le territoire comprend des axes routiers bruyants (D 919, D 46) et potentiellement bruyants (projet de contournement de Courcelles) et que le projet de plan local d'urbanisme devra démontrer que l'urbanisation à proximité de ces axes prendra en compte ces nuisances sonores ;

Considérant que le projet communal, qui vise la réalisation de 392 logements et le développement de l'activité économique va générer des déplacements, potentiellement sources de nuisances sonores et d'émissions de pollutions atmosphériques et de gaz à effet de serre, qu'il convient d'étudier en lien avec le plan de protection de l'atmosphère du Nord-Pas-de-Calais et le plan climat-air-énergie de l'agglomération d'Hénin-Cravin ;

Considérant que le projet prévoit une zone d'extension de l'urbanisation au nord-est, pour laquelle des mesures d'insertion dans le paysage sont à étudier ;

Considérant que le territoire communal est soumis aux inondations liées aux remontées de nappes et débordement de cave, ainsi qu'à un aléa moyen concernant le gonflement-retrait des argiles et que la prise en compte de ces risques sera à justifier ;

Considérant que la définition du besoin et le potentiel de restructuration des zones urbaines existantes, doivent faire l'objet d'une analyse approfondie, que les projets d'urbanisation nouvelle doivent faire l'objet de recherche de variantes différenciées, notamment de réduction de surface et de localisation, permettant de minimiser l'impact environnemental ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

<sup>1</sup> Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L. 110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

## Décide :

### Article 1<sup>er</sup>

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision du plan local d'urbanisme, présentée par la commune de Courrières, est soumise à évaluation environnementale.

### Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'urbanisme.

### Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille le 9 mars 2021,

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Sa présidente,



Patricia CORRÈZE-LÉNÉE

### **Voies et délais de recours**

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale  
DREAL Hauts-de-France  
44 rue de Tournai  
CS 40259  
59019 LILLE CEDEX

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.